

## 2018\_CT2\_582

### **OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation d'un avenant n°1 de prolongation du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement pour la commune de Fuveau**

---

Le 29 novembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe - BALDO Edouard - BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude - GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot - MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules - TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CIOT Jean-David donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques - DELAVET Christian donne pouvoir à JOUVE Mireille – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BURLE Christian – FREGEAC Olivier donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à PAOLI Stéphane – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie - AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie - ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Arnaud MERCIER** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Eau et assainissement**

■ Séance du 29 novembre 2018

**06\_6\_09**

■ **Approbation d'un avenant n°1 de prolongation du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement pour la commune de Fuveau**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

#### ■ Séance du 13 Décembre 2018

9094

#### ■ Approbation d'un avenant n°1 de prolongation du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement pour la commune de Fuveau

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 27 janvier 2014, la commune de Fuveau, a délégué par affermage son service d'assainissement.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Convention de Délégation de Service Public a été attribuée à la Société des Eaux de Marseille pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1 avril 2014.

Ledit contrat de délégation de service public pour la compétence « assainissement » n'a fait l'objet d'aucun avenant.

Au 1er janvier 2018, en application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

Dans ces conditions, il appartient à la Métropole de se positionner sur le mode de gestion le plus pertinent ainsi que sur la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence.

Le contrat de délégation de service public arrivant rapidement à échéance, la Métropole a immédiatement lancé, au premier trimestre 2018, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner dans la procédure de renouvellement du mode de gestion (notifié le 16 juillet 2018).

Toutefois, il apparaît qu'en tout état de cause, la procédure de choix du mode de gestion et d'organisation du service ne peut être mise en œuvre utilement avant l'expiration du présent contrat le 31 décembre 2018.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_582-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Le projet d'avenant n°1 a pour objet :

D'approuver la prolongation de l'exploitation du service de distribution d'assainissement durant 10 mois après la date initiale de fin du contrat, soit jusqu'au 31 octobre 2019 ;

D'approuver la définition du périmètre d'affermage et notamment la sortie de ce dernier de la Station d'épuration dite de « La Barque » du présent contrat en intégrant Six (6) nouveaux postes de relevage

- Refoulement - Compression de « La Barque » en lieu et place de la station d'épuration éponyme, en cours de finalisation
- Relevages de la « ZAC Saint Charles » des « Trois Frères » et en service mais non intégrés au contrat,
- Relevages de « Sainte-Marie », des « AILS » et des « Bastides » et en cours de finalisation.
- Comptage d'une partie des effluents de la ZAC Saint-Charles vers la STEP de Rousset

, la Convention de Délégation de Service Public sera donc modifiée en ce sens en ses articles 3 « Périmètre de l'affermage » et 4 « Durée de l'affermage »

En outre, il est proposé d'intégrer à l'avenant une nouvelle annexe « Protocole de fin de contrat » pour prendre en compte les conclusions de l'audit des ouvrages et du service en date du 7 septembre 2018 mais aussi pour préciser et clarifier les modalités de fin de contrat entre le délégataire et l'autorité délégante

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel proposé en annexe tient compte de :

- L'abandon du traitement des effluents de la station d'épuration de la Barque
- L'intégration des nouveaux postes de relevage
- Une prolongation de 10 mois du contrat

Plus précisément, l'abandon des charges relatives à la collecte des eaux usées de celles liées au traitement des effluents sur la station d'épuration de La Barque s'élève à 45 790 €HT/an.

L'intégration des nouveaux postes de relevages induit des charges nouvelles détaillées ci-après :

- Relevage de « La Barque » : 17 440 €HT/an,
- Relevage de la « ZAC Saint Charles » : 4 310 €HT/an (modifié le 03/09/18),
- Relevage des « Trois Frères » : 3 820 €HT/an,
- Relevage de « Sainte-Marie » : 2 830 €HT/an,
- Relevage des « AILS » : 3 850 €HT/an,
- Relevage des « Bastides » : 3 850 €HT/an,

Soit un total de + 36 100 €HT/an pour le contrat de Fuveau Assainissement.

Ces évolutions du compte d'exploitation prévisionnel ont un impact sur le tarif à l'utilisateur. Ainsi, globalement, il est constaté une baisse tarifaire pour l'utilisateur sur le contrat de Fuveau Assainissement. L'impact tarifaire (pour 294 279 m<sup>3</sup> assujettis) sera de - 0,0329 €HT/m<sup>3</sup>.

La prolongation supplémentaire nécessaire de 10 mois correspond à une augmentation des produits du contrat de 13,86%.

La prolongation du délai est indispensable pour permettre l'organisation d'une période de transition technique et finaliser, pendant ce laps de temps, la procédure du choix du mode de gestion. Cette prolongation portera l'échéance dudit contrat au 31 octobre 2019.

Il est précisé que cet avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 36-6 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession qui prévoient que le contrat peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération approuvant le choix du délégataire du service de l'assainissement collectif sur la commune de Fuveau, le contrat de délégation et ses annexes ;
- Le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collecte et station d'épuration de la barque – Commune de Fuveau ;
- L'avis de la Commission de délégation de service public du 29 novembre 2018.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'Assainissement de Fuveau, pour intérêt général.
- Que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un deuxième avenant au contrat de délégation susmentionné.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé au contrat de délégation de service public d'Assainissement de Fuveau et ses annexes.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI



Avenant n°1

Délégation du service public d'assainissement collectif sur le  
territoire de la Commune de Fuveau

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_582-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

ENTRE

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Bernard JACQUIER, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique et à la commission d'appel d'offres, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°16/358/CM du 14 juin 2016.

Ci-après dénommée « LA MÉTROPOLE »

D'UNE PART,

ET :

Société des Eaux de Marseille

Dont le siège est 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille  
Représentée par Madame Sandrine MOTTE, en sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<b>Article I.</b>	<b>Objet du présent avenant</b>	<b>4</b>
<b>Article II.</b>	<b>Modifications de la convention initiale</b>	<b>5</b>
<b>Article III.</b>	<b>Etat des lieux</b>	<b>6</b>
<b>Article IV.</b>	<b>Protocole de fin de contrat</b>	<b>7</b>
<b>Article V.</b>	<b>Incidences financières du présent avenant</b>	<b>7</b>

## Préambule

Par délibération en date du 27 janvier 2014, la Commune de Fuveau a délégué à la société des Eaux de Marseille, dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le soin exclusif d'assurer la gestion du service de collecte, le transport et traitement des eaux usées et des résidus d'épuration à l'intérieur du périmètre d'affermage correspondant aux limites territoriales de la Commune telles que visées au plan annexé au cahier des charges et ne comprenant pas l'exploitation de la station d'épuration du syndicat Rives Hautes qui faisait l'objet d'un contrat distinct.

Le contrat a pris effet le 01/04/2014, pour une durée de 4 ans et 9 mois, expirant le

Compétences	Délégataire	Début de contrat	Fin de contrat
Assainissement Fuveau	SEM (Filiale Véolia)	01/01/2014	31/12/2018

Pour mémoire, depuis la prise d'effet de la Convention, le contrat d'assainissement n'a fait l'objet d'aucun avenant.

Le contrat d'affermage actuel vient à échéance le 31/12/2018.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article I. **Objet du présent avenant**

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce transfert a eu pour conséquence celui des contrats de délégation de service public dont certains, comme celui objet du présent avenant, viennent rapidement à échéance.

Il appartient désormais à LA METROPOLE de se déterminer sur le mode de gestion pertinent pour ces services et de mettre en œuvre le cas échéant la procédure de mise en concurrence adéquate.

Compte tenu de cette urgence, LA MÉTROPOLE a immédiatement lancé, au premier trimestre 2018, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner dans la procédure de renouvellement du mode de gestion (notifié le 16 juillet 2018).

Toutefois, il apparaît qu'en tout état de cause, la procédure de choix du mode de gestion et d'organisation du service ne peut être mise en œuvre utilement avant l'expiration du présent contrat le 31 décembre 2018.

Le délai nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure et à l'organisation d'une période de transition technique conduit à reporter l'échéance du contrat au 31 octobre 2019. Soit une prolongation de 10 mois.

Planning prévisionnel :

- Approbation du mode de gestion du service public d'assainissement : décembre 2018
- Procédure de passation du contrat de concession de service public, ou processus de préparation à l'exploitation en régie du service : janvier à août 2019
- Notification du contrat de concession, ou début d'exploitation en régie : septembre 2019

Le présent avenant a dès lors pour objet de prolonger le contrat d'une durée de 10 mois, soit une fin de contrat le 31 octobre 2019.

Par ailleurs, les évolutions techniques du périmètre délégué obligent à modifier les termes du contrat de DSP de Fuveau Assainissement en actant la suppression de la station d'épuration de La Barque, et en intégrant six (6) nouveaux postes de relevage et un comptage :

- Refoulement - Compression de « La Barque » en lieu et place de la station d'épuration éponyme, en cours de finalisation
- Relevages de la « ZAC Saint Charles » des « Trois Frères » et en service mais non intégrés au contrat,
- Relevages de « Sainte-Marie », des « AILS » et des « Bastides » et en cours de finalisation.
- Comptage d'une partie des effluents de la ZAC Saint-Charles vers la STEP de Rousset

L'annexe 3 « inventaire des biens affectés au service » est modifié pour tenir compte de ce qui précède.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 36 5° du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession qui prévoient que le contrat peut être modifié dès lors que les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. En l'espèce, les modifications telles qu'envisagées par le présent avenant ne sont pas substantielles.

## Article II. **Modifications de la convention initiale**

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

- Article 3 : Périmètre de l'affermage :

« Le périmètre de l'affermage correspond aux limites territoriales de la commune de Fuveau telle que portée sur le plan annexé au présent cahier des charges par la collectivité (annexe1).

Le périmètre d'affermage ne comprend pas l'exploitation de la station d'épuration de l'EX Rives hautes qui fait l'objet d'un contrat distinct. (Contrat Fuveau – Gréasque)

Dans le cadre du présent contrat le périmètre se limite pour le traitement des effluents, à la seule STEP de la Barque.

La collectivité a le droit de modifier le périmètre de l'affermage au cours de l'exécution du contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public.

A cette occasion, le Fermier présente un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé ».

Est remplacé par :

« Le périmètre de l'affermage correspond aux réseaux d'assainissement et aux limites territoriales de la commune de Fuveau telle que portée en annexe 5 du présent avenant.

Le périmètre d'affermage ne comprend pas l'exploitation de la station d'épuration de Fuveau qui fait l'objet d'un contrat distinct.

La collectivité a le droit de modifier le périmètre de l'affermage au cours de l'exécution du contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public.

A cette occasion, le Fermier présente un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé ».

- Article 4 : Durée de l'affermage

« La date de prise d'effet du présent contrat d'affermage est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou à partir de sa notification si celle-ci est postérieure, son échéance au 31 décembre 2018 ».

Est remplacé par :

« La date de prise d'effet du présent contrat d'affermage est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2014, son échéance au 31 octobre 2019 ».

**Article III. Etat des lieux**

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la Convention, un état des lieux des ouvrages et équipements du service affermé doit être réalisé un an avant la fin du contrat.

Dans ce cadre, la Métropole a fait réaliser un audit dont il résulte que des écarts existent entre les obligations du délégataire en matière de renouvellement et de curage des réseaux et les dépenses effectivement engagées.

Il est convenu entre les parties que le délégataire doit faire connaître la liste des interventions de maintenance et de renouvellement nécessaires et le planning de réalisation au plus tard le **30 décembre 2018**.

#### Article IV. **Protocole de fin de contrat**

Un protocole de fin de contrat établi entre les parties est annexé au contrat (annexe 2).

Les dispositions du protocole priment sur les dispositions éventuellement contraires qui figureraient dans le contrat de DSP ou ses avenants.

#### Article V. **Incidences financières du présent avenant**

##### **5.1 Compte d'exploitation prévisionnel**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Contrat, le Compte d'Exploitation Prévisionnel en annexe 1 est modifié pour tenir compte des modifications apportées au périmètre délégué ainsi qu'à la prolongation de la durée du contrat.

##### **5.2 Impact tarifaire pour l'utilisateur**

Pour le contrat de Fuveau Assainissement : – **0,0329 €HT/m<sup>3</sup>**.

Le contrat de DSP de Fuveau Assainissement a été bâti de telle sorte que les fuvelains paient le même tarif, qu'ils soient raccordés historiquement à la station du SMARH ou à celle de la Barque, objet du présent contrat 'd'où une part collecte et une part traitement différenciée, avec la part traitement identique à celle du SMARH à la signature du contrat en 2014).

Or, le SMARH a délibéré une surtaxe de 0,25 €HT/m<sup>3</sup> effective depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2017 qui ne s'applique pas à ce jour aux abonnés au titre du présent contrat qui étaient raccordés à la station de la Barque.

La suppression de cette dernière va conduire à une augmentation tarifaire. Le délégataire s'engage à informer les abonnés de cette situation.

##### **5.3 Impact financier global**

La prolongation supplémentaire nécessaire de 10 mois correspond à une augmentation des produits du contrat de 13,86% comme le détaille le Cep en annexe 1.

Avenant n°1 - délégation de service public d'assainissement  
Commune de Fuveau

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant à la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Marseille, le \_\_\_

Pour la Métropole

Pour le Délégué

## ANNEXES :

1. CEP modifié et impact financier
2. Protocole de fin de contrat

COMMUNE DE FUYEAU  
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT  
COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

10 mois

				1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année								
Nombre d'abonnement total				1 660 u	1 800 u	1 818 u	1 836 u	1 854 u	1 872 u	1 891 u	12 731 u						
Nombre d'abonnement domestique				1 645 u	1 784 u	1 802 u	1 820 u	1 838 u	1 856 u	1 875 u	12 620 u						
Nombre d'abonnement municipal				15 u	16 u	16 u	16 u	16 u	16 u	16 u	111 u						
Volumés facturés totaux				275 170 m3	297 768 m3	300 058 m3	302 400 m3	304 795 m3	307 246 m3	258 130 m3	2 045 567 m3						
Volumés facturés Village					246 634 m3	247 867 m3	249 106 m3	250 352 m3	251 604 m3	210 718 m3	1 456 281 m3						
Volumés facturés La Baroue					33 334 m3	33 501 m3	33 669 m3	33 837 m3	34 006 m3	28 480 m3	196 827 m3						
Volumés facturés ZAC St Charles					17 800 m3	18 690 m3	19 625 m3	20 606 m3	21 636 m3	18 932 m3	117 289 m3						
Linéaire de réseau					29,011 km	29,011 km	29,011 km	29,011 km	29,011 km	29,011 km							
CHARGES D'EXPLOITATION				Quantités	Prix unitaire	Montant	dont STEP				TOTAL						
1. CHARGES TECHNIQUES				2014								2015	2016	2017	2018	2019 10 mois	
Personnel d'Exploitation local																	
Service Usine																	
Station d'épuration La Baroue																	
	Agents d'exploitation	312 h	36,00 €/h	11 232,00 €	11 232,00 €	11 232,00 €	11 232,00 €	11 232,00 €	11 232,00 €	11 232,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	56 160,00 €	
	Electricien	48 h	39,00 €/h	1 872,00 €	1 872,00 €	1 872,00 €	1 872,00 €	1 872,00 €	1 872,00 €	1 872,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	9 360,00 €	
Relevage Montjoie																	
	Agents d'exploitation	24 h	36,00 €/h	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	5 040,00 €	
	Electricien	6 h	39,00 €/h	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	1 365,00 €	
Relevage La Baroue																	
	Agents d'exploitation	104 h	36,00 €/h	3 744,00 €	3 744,00 €	3 744,00 €	3 744,00 €	3 744,00 €	3 744,00 €	3 744,00 €	3 120,00 €	3 120,00 €	3 120,00 €	3 120,00 €	3 120,00 €	22 560,00 €	
	Electricien	24 h	39,00 €/h	936,00 €	936,00 €	936,00 €	936,00 €	936,00 €	936,00 €	936,00 €	780,00 €	780,00 €	780,00 €	780,00 €	780,00 €	5 400,00 €	
Relevage ZAC St Charles																	
	Agents d'exploitation	24 h	36,00 €/h	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	5 040,00 €	
	Electricien	6 h	39,00 €/h	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	1 365,00 €	
Relevage J Frères																	
	Agents d'exploitation	24 h	36,00 €/h	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	5 040,00 €	
	Electricien	6 h	39,00 €/h	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	1 365,00 €	
Relevage Ste Marie																	
	Agents d'exploitation	24 h	36,00 €/h	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	5 040,00 €	
	Electricien	3 h	39,00 €/h	117,00 €	117,00 €	117,00 €	117,00 €	117,00 €	117,00 €	117,00 €	97,50 €	97,50 €	97,50 €	97,50 €	97,50 €	682,50 €	
Relevage ALS																	
	Agents d'exploitation	24 h	36,00 €/h	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	5 040,00 €	
	Electricien	6 h	39,00 €/h	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	1 365,00 €	
Relevage Bastides																	
	Agents d'exploitation	24 h	36,00 €/h	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	864,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	5 040,00 €	
	Electricien	6 h	39,00 €/h	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	234,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	195,00 €	1 365,00 €	
Débitmètre ZAC St Charles																	
	Agents d'exploitation	12 h	36,00 €/h	432,00 €	432,00 €	432,00 €	432,00 €	432,00 €	432,00 €	432,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	2 520,00 €	
	Electricien	3 h	39,00 €/h	117,00 €	117,00 €	117,00 €	117,00 €	117,00 €	117,00 €	117,00 €	97,50 €	97,50 €	97,50 €	97,50 €	97,50 €	682,50 €	
	Encadrement	41 h	45,00 €/h	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	1 845,00 €	13 115,00 €	
Service Réseau																	
	Agents d'exploitation	273 h	33,00 €/h	9 090,00 €	9 090,00 €	9 090,00 €	9 090,00 €	9 090,00 €	9 090,00 €	9 090,00 €	7 507,50 €	7 507,50 €	7 507,50 €	7 507,50 €	7 507,50 €	52 552,50 €	
	Accueil	34 h	31,00 €/h	1 054,00 €	1 054,00 €	1 054,00 €	1 054,00 €	1 054,00 €	1 054,00 €	1 054,00 €	878,33 €	878,33 €	878,33 €	878,33 €	878,33 €	6 148,33 €	
	Suivi réseau (eaux parasites - curage)	15 h	33,00 €/h	495,00 €	495,00 €	495,00 €	495,00 €	495,00 €	495,00 €	495,00 €	412,50 €	412,50 €	412,50 €	412,50 €	412,50 €	2 887,50 €	
	Carto-DICT-Urbanisme-Travaux	162 h	36,00 €/h	5 832,00 €	5 832,00 €	5 832,00 €	5 832,00 €	5 832,00 €	5 832,00 €	5 832,00 €	4 860,00 €	4 860,00 €	4 860,00 €	4 860,00 €	4 860,00 €	34 020,00 €	
	Encadrement	48 h	45,00 €/h	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	12 600,00 €	
Personnel Direction technique																	
	Atelier (dont contrôle ballon et levage)	40 h	36,00 €/h	1 440,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	8 400,00 €	
	Expertise (autosurveillance)	5 h	36,00 €/h	180,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	1 050,00 €	
Total frais de personnel				46 819,00 €	46 819,00 €	46 819,00 €	46 819,00 €	46 819,00 €	46 819,00 €	46 819,00 €	39 351,83 €	39 351,83 €	39 351,83 €	39 351,83 €	39 351,83 €	279 345,83 €	
Déplacement - Transport																	
	Personnel d'exploitation	5085 km	0,50 €/km	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	993,75 €	993,75 €	993,75 €	993,75 €	993,75 €	7 000,00 €	
Total déplacement - transport				2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	2 542,50 €	993,75 €	993,75 €	993,75 €	993,75 €	993,75 €	7 000,00 €
Energie électrique																	
	Station d'épuration La Baroue Bleu 24 kW	24 500 kW	0,078 €/kW	2 291,40 €	2 291,40 €	2 291,40 €	2 291,40 €	2 291,40 €	2 291,40 €	2 291,40 €	- €	- €	- €	- €	- €	11 457,00 €	
	Relevage Montjoie Bleu 18 kW	700 kW	0,078 €/kW	244,20 €	244,20 €	244,20 €	244,20 €	244,20 €	244,20 €	244,20 €	203,50 €	203,50 €	203,50 €	203,50 €	203,50 €	1 424,50 €	
	Divers Relevages			84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	490,00 €	
	Débitmètre ZAC St Charles Bleu 3 kW	100 kW	0,078 €/kW	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	490,00 €	
Total énergie électrique				2 619,60 €	2 619,60 €	2 619,60 €	2 619,60 €	2 619,60 €	2 619,60 €	2 619,60 €	12 842,67 €	12 842,67 €	12 842,67 €	12 842,67 €	12 842,67 €	93 590,75 €	
Produits de traitement																	
	Polymères	170 kg	1,88 €/kg	319,60 €	319,60 €	319,60 €	319,60 €	319,60 €	319,60 €	319,60 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 598,00 €	
Total Produits de traitement				319,60 €	319,60 €	319,60 €	319,60 €	319,60 €	319,60 €	319,60 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 598,00 €
Sous-total 1.1				52 300,70 €	52 300,70 €	52 300,70 €	52 300,70 €	52 300,70 €	52 300,70 €	52 300,70 €	39 351,83 €	39 351,83 €	39 351,83 €	39 351,83 €	39 351,83 €	250 590,75 €	
Fournitures et matériaux																	
	Service usine			300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	1 750,00 €	
	Service réseau			300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	1 750,00 €	
	Direction technique			750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	625,00 €	625,00 €	625,00 €	625,00 €	625,00 €	4 375,00 €	
Total fournitures et matériaux				1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	11 375,00 €
Sous-traitance																	
Réparations réseau																	
	Collecteurs	1 u	1 850 €/u	1 850,00 €	1 850,00 €	1 850,00 €	1 850,00 €	1 850,00 €	1 850,00 €	1 850,00 €	1 541,67 €	1 541,67 €	1 541,67 €	1 541,67 €	1 541,67 €	10 791,67 €	
	Branchements	1 u	750 €/u	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	625,00 €	625,00 €	625,00 €	625,00 €	625,00 €	4 375,00 €	
	Accessoires	2 u	450 €/u	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	5 250,00 €	
	Passage caméra (15%)	1451 ml	1,68 €/ml	2 436,92 €	2 436,92 €	2 436,92 €	2 436,92 €	2 436,92 €	2 436,92 €	2 436,92 €	2 030,77 €	2 030,77 €	2 030,77 €	2 030,77 €	2 030,77 €	14 215,39 €	
	Curage préventif (15%)	4352 ml	1,46 €/ml	6 353,41 €	6 353,41 €	6 353,41 €	6 353,41 €	6 353,41 €	6 353,41 €	6 353,41 €	5 294,51 €	5 294,51 €	5 294,51 €	5 294,51 €	5 294,51 €	37 061,55 €	
Désobstructions																	
	Désobstructions collecteurs	8 u	280 €/u	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	1 866,67 €	1 866,67 €	1 866,67 €	1 866,67 €	1 866,67 €	13 066,67 €	
	Désobstructions branchements	19 u	280 €/u	5 320,00 €	5 320,00 €	5 320,00 €	5 320,00 €	5 320,00 €	5 320,00 €	5 320,00 €	4 433,33 €	4 433,33 €	4 433,33 €	4 433,33 €	4 433,33 €	31 033,33 €	
Curage PR																	
	Station d'ép																



**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT  
COMMUNE DE FUYEAU**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_582-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

## Sommaire

---

<b>Article 1 : FORMATION ET OBJET DU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT.</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE CONTRAT ..... DE LA COMMUNE DE .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - LES BIENS</b>	<b>5</b>
3.1 Définition et Classification des Biens :	5
3.2 Remise des Biens de retour et des Biens de reprise en fin de délégation.	7
3.3 Format et support des données d'inventaire des Biens.	8
<b>Article 4 - LES DONNEES INFORMATIQUES</b>	<b>8</b>
4.1 Transmission des données de gestion des abonnés, des données de supervision :	8
4.2 Transmission des Systèmes d'information	10
4.3 Contrats de maintenance et autres contrats de prestations :	10
<b>Article 5 - L'EXPLOITATION.</b>	<b>10</b>
5.1 Remise des données et documents des services	10
5.2 Contrats indispensables à la continuité des services.	11
5.3 Contrats avec des tiers:	12
5.4 Contrôles règlementaires :	12
5.5 Travaux en cours.	12
<b>Article 6 - LE PERSONNEL</b>	<b>13</b>
6.1 Transfert du personnel	13
6.2 Evolution de la masse salariale et continuité du service.	14
<b>Article 7 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS</b>	<b>14</b>
7.1 Créances, dettes et litiges avec les tiers	15
7.2 Clôture des comptes	16
Préambule	18
Procédure	18
Transmission de patrimoine	18
7.3. Modalités particulières de facturation des abonnés en fin de contrat (A adapter au cas par cas pour chaque contrat)	18
<b>Article 8 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE</b>	<b>19</b>
<b>8.1 Mise en œuvre du présent protocole</b>	<b>19</b>
8.2 Transfert du service au nouvel exploitant.	21
8.3 Règlement des litiges.	21
<b>ANNEXES</b>	<b>22</b>
<b>SYNTHESE DU PLANNING DES OPERATIONS ( VERIFIER LES ARTICLES AU CAS PAR CAS SELON LES CONTRATS)</b>	<b>24</b>

## **Article 1 : FORMATION ET OBJET DU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT.**

Le présent protocole entre La Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après dénommée « la Métropole », et la société des Eaux de Marseille ci-après désignée « le Gestionnaire sortant », a pour objectif de préparer le terme du contrat de délégation liant la Métropole et son gestionnaire, en anticipant au mieux les opérations de fin de contrat afin d'assurer la continuité du service à leur échéance, quel que soit le Gestionnaire entrant retenu par la Métropole.

Dans ce contexte,

*Entre :*

La Société des Eaux de Marseille, société anonyme au capital de 7 182 208 euros, ayant son siège social au 25 Rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille., inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 057 806 150, représentée par Madame Sandrine MOTTE, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci-après dénommée « le Gestionnaire sortant »

D'une part

La métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par M Bernard JACQUIER, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique et à la commission d'appel d'offres, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence Martine VASSAL par arrêté n°16/358/CM du 14 juin 2016.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Objet du protocole**

Le contrat concerné par le présent protocole est celui de délégation du service public de l'assainissement conclu originellement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 5 ans avec une échéance prévue au 31 décembre 2018.

Le présent contrat doit faire l'objet d'un avenant, actuellement en cours de rédaction, afin de prolonger sa durée initiale et ce jusqu'au 31 octobre 2019 correspondant à une prolongation de 10 mois.

L'échéance du contrat y est fixée au xx mois année à minuit.

A compter de cette date, un nouvel opérateur, ci-après dénommé « le Gestionnaire entrant » sera désigné pour la gestion du service.

Le contrat d'affermage en cours d'exécution prévoit en son article 58 que la Métropole aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Gestionnaire sortant, de prendre

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

pendant les derniers mois de l'affermage, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable en fin d'affermage, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le Gestionnaire sortant, et, d'une manière générale toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'affermage ancien au régime nouveau d'exploitation.. (Clause restant à vérifier au cas par cas)

Dans ce cadre et sans préjudice de ces dispositions, les deux parties ont établi le présent protocole de fin de contrat afin :

- D'organiser précisément les modalités de la fin du contrat d'affermage ;
- De préparer le transfert du service au Gestionnaire entrant en vue d'assurer la continuité du service rendu à l'utilisateur.

Les dispositions du présent protocole complètent toutes les clauses de fin de contrat existantes dans le contrat et ses avenants.

### **Planning prévisionnel des opérations de fin de délégation**

Afin de garantir l'atteinte des objectifs énoncés ci-dessus, ont été fixées les deux dates suivantes:

- **A la date de signature du présent document :** la Métropole dispose d'informations à jour concernant le service, pour être en mesure de préparer les dispositions de transfert avec le Gestionnaire entrant.  
Les informations transmises par le Gestionnaire sortant dans le cadre de la préparation du dossier de consultation des entreprises pour la future concession du service devront être complétées et mises à jour selon les calendriers spécifiques précisés dans le présent protocole.
- **31/10/2019:** échéance du contrat de délégation.

Les parties conviennent de ce fait que :

- La Métropole pourra demander au Gestionnaire sortant tous éléments complétant l'inventaire des biens de retour, visant à placer la Métropole en position de préparer la mise en place du Gestionnaire entrant.
- Le Gestionnaire sortant s'engage à exploiter le service jusqu'au terme de l'affermage conformément au contrat. Le Gestionnaire sortant s'engage également à transmettre le service au Gestionnaire entrant en bon état d'exploitation et dans des conditions lui permettant d'en assurer la continuité.
- Pour les informations comptables uniquement, les données relatives au dernier exercice ..... seront fournies dans le RAD 2019 publié en 2020.... au plus tard le 31 mai 2020.... (N+1).
- Les données Clientèle de l'année N seront transmises dans le RAD N+1 au 31/N+1 : nombre de clients/ volumes facturés/ nombre de contacts...

## **Article 2 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE CONTRAT DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FUVEAU**

A compter du 01 janvier 2018, la Métropole s'est substituée aux précédentes communes ou groupements de communes ou territoire, en qualité d'autorité délégante désignée dans le contrat de délégation de service public sur la compétence Eau ou Assainissement.

Le contenu du contrat est déterminant quant à la qualification des biens et leur sort en fin de contrat.

Le contrat régissant la délégation du service de l'assainissement sur la commune de Fuveau expose les dispositions suivantes:

- Nature du contrat.
- Article reprenant ou non l'état des lieux initial des biens de retour.
- Article reprenant ou non l'état des lieux initial des biens de reprise.
- Biens de retour : article et conditions.
- Biens de reprise : article et conditions.
- Article reprenant ou non le Renouvellement patrimonial ou préventif (quantités annuelles)
- Article reprenant ou non le renouvellement des compteurs (à la charge du gestionnaire ou du délégant).
- Article reprenant ou non l'investissement concessif.
- Article reprenant ou non les clauses sur les données informatiques.
- Article reprenant ou non l'investissement concessif.
- Article reprenant ou non les clauses relatives aux données d'exploitations, et des travaux en cours.

## **Article 3 - LES BIENS**

### **3.1 DEFINITION ET CLASSIFICATION DES BIENS :**

Les parties ont retenu la classification suivante des biens des services au regard des définitions générales ci-dessus.

Le Gestionnaire sortant remettra à la Métropole l'inventaire actualisé du patrimoine délégué dans lequel sera précisée la liste des biens de retour et des biens de reprise selon cette classification :

**Les biens de retour** sont constitués de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'eau potable, qu'ils aient été apportés par le Délégataire ou acquis dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public. Ils appartiennent à la Métropole.

**Les biens de reprise** sont constitués de biens matériels ou immatériels financés par le Gestionnaire sortant en début ou en cours de contrat et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service. Ils lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation mais, étant utiles à la prestation de service public de distribution d'eau potable, ils peuvent être rachetés par la métropole ou le gestionnaire entrant s'il fait valoir son droit de reprise.

**Les biens propres** sont constitués de biens qui ne relèvent d'aucune des deux catégories

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

précitées ; ils restent la propriété du Gestionnaire, sauf convention spéciale par laquelle il accepte de les vendre au Gestionnaire entrant.

**a. Biens de retour ou inventaire A :** Sont considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'eau potable, qu'ils aient été apportés par le Déléataire ou acquis dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et notamment le parc de compteurs, qu'ils soient affectés au contrôle du réseau (y compris sur interconnexions et intercommunications), à des ouvrages ou à la desserte des abonnés,
- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information géographique et de téléphonie existants, acquis ou développés pour La Métropole dans le cadre du contrat, à l'exception des biens du SI Clientèle et des biens en location longue durée.

Ces biens appartiennent à La Métropole.

**Les biens d'inventaires A relatifs à la délégation du service public ..de l'assainissement sur la commune de Fuveau sont déclinés en Annexe 1 du présent protocole laquelle précise leur valeur nette comptable.**

**L'état d'avancement du Renouvellement patrimonial ou préventif inscrit au contrat, et mis à jour au 31/10/2019 est mentionné en Annexe 2.**

**L'état d'avancement du Renouvellement des branchements Plomb. Sans  
Objet**

**L'état d'avancement du Renouvellement patrimonial ou préventif, du renouvellement des branchements Plomb, inscrits au contrat, ainsi que la mise à jour de l'inventaire A, feront l'objet de documents de synthèse intermédiaires au 31 décembre N-1 avant l'échéance du contrat, puis au M-6 avant l'échéance du contrat, remis par le gestionnaire sortant à la Métropole, (Métropole et Gestionnaire entrant au titre de la période de transfert pour ce dernier).**

**Un état définitif sera remis à la Métropole avant le 15 du dernier mois de la délégation.**

**b. Biens de reprise ou inventaire B :**

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Métropole ou par le Gestionnaire entrant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements et les pièces de rechange.

Ces biens appartiennent au Gestionnaire sortant tant que la Métropole ou le gestionnaire entrant n'a pas usé de son droit de reprise.

La Métropole ou le Gestionnaire entrant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Gestionnaire sortant ne puisse s'y opposer. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée à l'amiable ou à dire d'expert, en se fondant éventuellement sur les indications contractuelles existantes (bordereau de prix,...) et payée au

Gestionnaire sortant dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par La Métropole ou le gestionnaire entrant.

**Les biens d'inventaires B relatifs à la délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Fuveau sont déclinés en Annexe 2 du présent protocole.**

**En ce qui concerne les autres biens de reprise, la Métropole ou le Gestionnaire entrant fera connaître ses choix dans des délais permettant leur valorisation pouvant se faire à l'amiable ou à dire d'expert en se fondant éventuellement sur les indications contractuelles existantes (bordereau de prix,...)**

**Concernant les biens de reprise, il est acté qu'en tout état de cause le gestionnaire sortant devra laisser en place à la date échéance du contrat, un stock minimum de produits chimiques représentant environ trois (3) semaines d'exploitation, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat d'exploitation.**

**c. Biens propres C :**

Sont qualifiés de biens propres, les biens financés par le Gestionnaire sortant qui ne sont pas exclusivement et durablement imputés à un seul service, mais partagés (ou mutualisés) entre plusieurs services et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au Gestionnaire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Ces Biens Propres sont, de façon non exhaustive, les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service

- Les matériels et outillages mutualisés
- Le matériel informatique mobile ou non affecté.
- Les véhicules mutualisés.
- Les locaux dont le gestionnaire est propriétaire, leurs agencements et mobiliers.
- les études d'ingénierie.
- Les brevets, marques et licences.
- Les serveurs informatiques communs aux différentes directions du gestionnaire, les logiciels et applications mutualisés.
- D'une façon générale, l'ensemble des biens immatériels provenant de l'expérience et du savoir-faire accumulés par le gestionnaire aussi bien en France qu'à l'étranger et qui font partie de son patrimoine propre.

**3.2 REMISE DES BIENS DE RETOUR ET DES BIENS DE REPRISE EN FIN DE DELEGATION.**

Le Gestionnaire sortant s'engage à remettre à la Métropole à l'échéance du contrat de délégation, la totalité des biens indispensables à l'exploitation du service en bon état physique, en état normal d'entretien, de maintenance et de fonctionnement.

Il est demandé au Gestionnaire sortant, de remettre à la Métropole un état des prestations en cours sur les réseaux : linéaire curé (EU) et nombre de fuites réparées (AEP) ; état au mois M-3 avant la fin de la délégation.

La remise des ouvrages donnera lieu à un inventaire contradictoire avec la Métropole

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

et le gestionnaire entrant. Cet état se fera en deux (2) temps :

- Une visite des sites 3 mois avant l'échéance du contrat nécessaire à soulever des réserves éventuelles par la Métropole ou le gestionnaire entrant
- Une visite finale le dernier mois de la délégation, afin de vérifier la prise en compte des réserves retenues à l'issue de la première visite

Ces visites seront conclues par un constat d'inventaire signé entre la Métropole, le Gestionnaire entrant, et le Gestionnaire sortant, validant ainsi la remise du patrimoine en l'état. Il ne pourra donner suite à aucune contestation à compter de la prise en charge du patrimoine par le nouveau prestataire.

### **3.3 FORMAT ET SUPPORT DES DONNEES D'INVENTAIRE DES BIENS.**

Ces inventaires seront remis sur support informatique. Les listes seront remises sous un format normalisé d'échanges permettant leur réintroduction dans tout autre système. Les données seront remises par le gestionnaire sortant sur support CD-Rom ou clé USB, en deux (2) exemplaires (1 original et 1 copie).

## **Article 4 - LES DONNEES INFORMATIQUES**

### **4.1 TRANSMISSION DES DONNEES DE GESTION DES ABONNES, DES DONNEES DE SUPERVISION :**

#### **a. Données abonnés**

*Avant-propos : La transmission de ces données abonnés (yc les données sensibles, par ex. les personnes dialysées) exige l'accord préalable des personnes concernées. L'obtention de ces accords représente un coût non négligeable. En cas de refus, il ne peut pas être opposé au Gestionnaire sortant.*

La transmission des données de gestion des abonnés est demandée au Gestionnaire sortant six mois avant le terme de son contrat de délégation dans un format conclus conjointement entre les deux gestionnaires sortant et entrant, de façon à permettre au Gestionnaire entrant de maintenir la continuité du service en fin de contrat.

- Ce fichier complet des abonnés à jour de la dernière facturation est conforme au Décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 avec historique de consommation sur 3 ans, et aux dispositions légales permettant l'adaptation de la Loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "Paquet Européen, de protection des données", promulguée le 20 juin 2018 (mise en conformité la loi du 6 janvier 1978 avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018.

Il s'agit d'assurer que la reprise du service par le Gestionnaire entrant se passe sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service notamment aux plans techniques, du service à l'utilisateur, de la relève, de la facturation et du recouvrement :

- Complète : couvrant l'ensemble du champ d'information détenue par le gestionnaire.
- Exhaustive : couvrant l'ensemble du domaine décrit par l'information.

- Compréhensible : accompagnée de tous les éléments permettant de l'interpréter valablement.
- Claire : ne nécessitant qu'un investissement temps minimum pour sa compréhension.
- Utilisable : permettant sa mise en œuvre facile pour en tirer des statistiques, des analyses, et d'autres investigations.

A minima, le gestionnaire devra fournir au format Txt ou Excel (.csv):

- La base « Abonnés » avec la date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ; Compteur télérelevé le cas échéant
- La liste des abonnés sensibles (dialysés).
- Les volumes facturés par abonné
- Les niveaux et le volume des consignes de supervision.
- Les données du Système d'information géographique (SIG) sous format "base de données".

Concernant les informations relatives aux abonnés, seront aussi communiquées **les demandes d'individualisation** deux mois après l'échéance du contrat. Pour chaque dossier seront précisés :

- La localisation.
- Le nombre d'abonnés concernés.
- Le niveau de consommation concerné.
- La date du dépôt de la demande.
- L'état d'avancement.
- La date prévisionnelle de réception de la mise en place de l'individualisation.

*(Liste qui devra être adaptée au cas par cas sur certaines données)*

Pour l'ensemble des données "Abonnés" ci-dessus, les éléments fournis doivent être suffisants pour permettre leur utilisation opérationnelle, aux fins de gestion technique des branchements, de suivi des demandes usagers, de relève, de facturation et de recouvrement (notamment facturation des abonnés du service, facturation des prestations extérieures, facturation des travaux).

Il est entendu que la collectivité, le gestionnaire entrant du service de l'assainissement et le gestionnaire du service de l'eau établissent une convention tripartite à l'issue du présent contrat aux fins de préciser les modalités et les conditions de reversement de la part assainissement revenant à la collectivité.

Le Gestionnaire sortant s'engage à assister le Gestionnaire entrant en cas de problème de lecture ou de transfert des données informatiques sur les Abonnés au titre de 2 réunions.-

#### **b. Données supervision.**

Le Gestionnaire sortant devra communiquer le schéma d'architecture du système de télégestion. Ce seront des données historiques (alarmes et mesures) sur des formats type Excel, et au moins pour les 3 derniers exercices.

Le Gestionnaire sortant mettra à disposition du Gestionnaire entrant toutes les données et numéros assurant toutes les communications avec les organes d'exploitation (Numéros téléphones, GSM, autres)

## 4.2 TRANSMISSION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Concernant les contrats pour lesquels les systèmes d'informations sont considérés comme des biens de retour ou des biens de reprise, ils seront restitués au terme du contrat conformément aux conditions établies dans chaque contrat au cas par cas (systèmes d'informations, logiciels développés par le Gestionnaire sortant pendant l'exécution du présent contrat, progiciels, logiciels et bases de données développés par et/ou appartenant à une entité du groupe auquel appartient le gestionnaire, progiciels, logiciels et bases de données développés par et/ou appartenant à des tiers.

Les articles 61 et 63 du contrat prévoient une remise des plans des installations ainsi que celle du fichier des abonnés.

## 4.3 CONTRATS DE MAINTENANCE ET AUTRES CONTRATS DE PRESTATIONS :

Seront attachés également à cet inventaire les contrats de maintenance et autres contrats de prestations externalisées relatifs aux dits applicatifs et logiciels.

Il est entendu par "contrat de maintenance et autres contrats de prestations", l'ensemble des contrats conclus pour les infrastructures, les applications et plus largement la totalité des systèmes d'information utilisés par le gestionnaire pour l'exploitation du service ... sur la commune de ..... ; Ces données permettant la maintenance, l'évolution, le support, l'assistance, l'hébergement, des dits matériels, applications, données.

**Un état intermédiaire des données informatiques sera remis à la Métropole au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat du Gestionnaire sortant.**

**Un état définitif des données informatiques sera remis à la Métropole au plus tard au 15 du dernier mois de la délégation**

Les documents et données seront remis par le Gestionnaire sortant et respecteront le décret d'application numéro 2011-1907 du 20 décembre 2011.

## Article 5 - L'EXPLOITATION.

### 5.1 REMISE DES DONNEES ET DOCUMENTS DES SERVICES

Les données techniques et administratives des services se composent :

- a. **Des informations techniques** (si ces données ont été remises au Gestionnaire sortant dans le DOE) :
  - Installations électromécaniques des services eau et assainissement.
  - Plan des ouvrages des services eau et assainissement.
  - Les plans à jour des ouvrages et des équipements.
  - Les données SIG des réseaux concernés.
  - Les schémas des filières des installations de traitement.
  - Le schéma des armoires électriques.
  - Les programmes des automates et des outils de supervision.
  - Les comptes rendus d'essais de pompage des forages (des pompes de relevage).
  - Les cahiers d'exploitation.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

- Un tableau des achats d'eau (brutes et traitées au format Excel), et sur les 3 derniers exercices
- Données d'auto surveillance sur les 3 derniers exercices.
- Les analyses d'eau.
- La liste des compteurs de production en Eau potable, de même que leurs caractéristiques.
- La liste des sites de stockage de chlore et autres produits chimiques soumis à autorisation ou à déclaration ICPE.
- La liste des sites de stockage de gasoil pour les groupes électrogènes.
- La date des derniers nettoyages de réservoir en Eau potable.
- La liste des branchements plomb restants.
- Autres.

b. **Des documents administratifs** (si disponibles au niveau du Gestionnaire sortant) :

- Autorisations de passage en domaine public et des ouvrages publics sous domaine privé, lorsque ces données sont disponibles
- Copies et titres de propriété disponibles.
- Conventions spéciales de déversements industriels.
- Autorisations de rejets sur les stations d'épuration
- Autorisation sur les stations de potabilisation
- Autorisation de prélèvements d'eau potable au milieu naturel.
- Liste et descriptif des périmètres de protection.
- Autres.

Le Gestionnaire sortant transmettra, lorsque ceux-ci existent, les documents originaux pour les informations disponibles sur support papier.

Pour ce qui concerne les fichiers, le Gestionnaire sortant fournira la structure de ces données et les mettra à disposition du Gestionnaire entrant sous un format normalisé d'échanges permettant leur ré introduction dans tout autre système.

**Un état intermédiaire des données techniques et administratives sera remis à la Métropole et au Gestionnaire entrant au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.**

**Un état définitif des données informatiques sera remis à la Métropole au 15 du dernier mois de la délégation.**

## 5.2 CONTRATS INDISPENSABLES A LA CONTINUITÉ DES SERVICES.

La reprise des contrats de fournitures et de services indispensables à la continuité des services, est liée à chacun des contrats spécifiquement.

- Approvisionnement en électricité : le Gestionnaire sortant transmettra la liste des contrats électricité, à la Métropole et au futur exploitant qui prendra toute disposition pour organiser le transfert d'abonnements du délégataire sortant vers lui-même.
- Abonnement en télécommunication hors clientèle : le Gestionnaire sortant transmettra la liste des contrats de télécommunication (téléphonie, données locales, SMS ou GPRS, hormis les abonnements non transférables, type 3G et VPN ...), à la Métropole et au futur exploitant. Ce dernier prend toutes dispositions pour conclure avec le

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

fournisseur de son choix un contrat d'abonnement téléphonique, de même qu'un contrat d'abonnement spécifique garantissant la récupération des données techniques de tout instrument de mesure le nécessitant (pour leur exploitation) effectif au premier jour de la nouvelle délégation ou régie, et éviter toutes interruptions qui viendraient à affecter la continuité du service.

- Approvisionnement en Eau : le Gestionnaire sortant transmettra la liste des contrats Eau, à la Métropole et au futur exploitant qui prendra toute disposition pour organiser le transfert d'abonnements du délégataire sortant vers lui-même.
- Approvisionnement en Gaz : le Gestionnaire sortant transmettra la liste des contrats Gaz, à la Métropole et au futur exploitant. Ce dernier prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'approvisionnement en Gaz, effectif au premier jour de la nouvelle délégation ou régie, et éviter toutes interruptions d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

**L'état des abonnements Electricité, télécommunications, Eau, et Gaz sera remis à la Métropole au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.**

### **5.3 CONTRATS AVEC DES TIERS:**

Le Gestionnaire sortant communiquera à la Métropole, et pour l'information auprès du Gestionnaire entrant du service, la liste de même que l'objet de chaque contrat conclu avec un tiers.

**La liste de ces contrats avec des tiers sera remise à la Métropole**

### **5.4 CONTROLES REGLEMENTAIRES :**

Le Gestionnaire sortant s'engage à transmettre à la Métropole, l'ensemble des données relatives aux contrôles règlementaires effectués sur les installations depuis 3 ans (conformités électriques, métrologie, thermographie sur les armoires électriques, engins de levage, pression, pesage, autres).

**Les certificats de contrôle périodiques (certificats originaux si disponibles), de même qu'une liste exhaustive des contrôles effectués (intitulé de l'installation, lieu de l'installation, date du contrôle effectué et date du prochain contrôle technique), seront remis à la Métropole au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.**

### **5.5 TRAVAUX EN COURS.**

#### **a. Etat des travaux en cours:**

Le Gestionnaire sortant remet à La Métropole 15 jours avant le terme du contrat :

- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération en cours et non achevée ou non réceptionnée :
  - o Principales caractéristiques physiques et économiques.
  - o Prestataires et sous-traitants déclarés.
  - o Avancement physique.
  - o Date de réception (connue ou prévue).
  - o Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

- Les éléments relatifs à la garantie décennale éventuellement applicable.
  - Les éléments de garantie pour l'ensemble du patrimoine.
  - La copie des contrats et des courriers de toute nature relative à ces opérations.
- Seul l'état de la facturation et des paiements sera fourni à J+3 de la date de fin du contrat.***

#### **b. Cas particulier des concessions nouvelles.**

Le Gestionnaire sortant ne pourra plus réaliser de devis de raccordements au réseau, à compter du terme du mois précédent la fin de son contrat.

Si le devis est accepté à une date postérieure à l'échéance du contrat, le Gestionnaire sortant en réalisera les travaux au prix établi au devis.

Une fois les travaux effectués, le Gestionnaire sortant communiquera au gestionnaire entrant une liste des nouveaux abonnés au service à partir du terme du premier mois suivant la fin de son contrat, et mis à jour chaque mois (31) jusqu'à extinction des travaux.

#### **c. Visualisation et constats contradictoires.**

Des visites de chantier des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, pourront avoir lieu jusqu'au terme du contrat, en présence du futur exploitant. Aucune restriction ne pourra être opposée à La Métropole et au Gestionnaire entrant.

**Un état intermédiaire des travaux en cours sera remis à la Métropole au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.**

**Un état définitif des travaux en cours sera remis à la Métropole et au Gestionnaire entrant au plus tard 15 jours avant le terme du contrat.**

## **Article 6 - LE PERSONNEL**

### **6.1 TRANSFERT DU PERSONNEL**

Personnel affecté à l'actuelle délégation

Il est ici acté que seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec le Gestionnaire sortant et affectés totalement ou partiellement au contrat de délégation du service public d'eau potable ou d'assainissement de la Métropole sont concernés par l'obligation de reprise de leur contrat de travail par le Gestionnaire entrant.

Soucieuse de réunir les conditions permettant d'assurer une continuité d'exploitation mais également de garantir autant que faire se peut une transition sociale dans le respect des hommes et des femmes actuellement responsables d'un service public essentiel, la Métropole souhaite être associée, dans la limite de son champ de responsabilité, aux discussions entre le Gestionnaire sortant et le Gestionnaire entrant.

A cet effet, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de la Métropole de manière à :

- s'assurer du respect entre le Gestionnaire actuel et le Gestionnaire entrant des obligations de reprise des contrats de travail en application de la réglementation en vigueur ;

- garantir que des délais raisonnables et mesures d'accompagnement pour le transfert de personnel ont été actés entre les parties, et ce afin de préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toutes incertitudes pour le personnel.

Dans les 3 mois qui précèdent la fin du contrat, le gestionnaire sortant s'engage à communiquer à la métropole la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements nominatifs ci-après concernant les personnels affectés à la gestion du service de l'assainissement sur la commune de Fuveau, conformément aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 et du statut du personnel.

Dans ce cadre, le Gestionnaire sortant :

- Remettra la liste des Equivalents Temps Pleins (ETP) conformément Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement général sur la protection des données (RGPD) directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018
- Détaillera alors le personnel concerné à son sens par ces dispositions et fournira les informations suivantes :
  - o Niveau de qualification professionnelle.
  - o Libellé du poste.
  - o Service d'affectation actuelle (donnée indispensable au vu du large périmètre du service).
  - o Age.
  - o Ancienneté professionnelle.
  - o Convention collective ou statuts applicables.
  - o Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises).
  - o % de temps affecté au service considéré.
  - o Autres renseignements utiles au transfert.

## **6.2 EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE ET CONTINUTE DU SERVICE.**

Le Gestionnaire sortant s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de La Métropole sous réserve d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté.

## **Article 7 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS**

Les parties conviennent de l'intérêt de l'établissement d'un décompte général de la délégation, ainsi que les dates auxquelles ces données doivent être disponibles de façon provisoire ou définitive.

Il est également signalé qu'en cas de recours par la Métropole à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Gestionnaire sortant s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui

lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de 10 jours ouvrés. Le Gestionnaire sortant pourra le cas échéant, proposer une date alternative en cas de difficulté.

Le Gestionnaire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de l'affermage

## 7.1 CREANCES, DETTES ET LITIGES AVEC LES TIERS

Il convient de préciser que les créances à régulariser concernent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme du contrat de délégation (volumes consommés entre la date de dernier relevé de compteurs et l'échéance du contrat).
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de chaque délégation.

Sans préjudice de dispositions contractuelles spécifiques, le suivi des créances, dettes et litiges avec les tiers respectera les principes suivants : Le Gestionnaire sortant est responsable de la facturation, et de l'encaissement jusqu'à complet apurement, des créances sur les usagers au titre des consommations d'eau jusqu'à l'échéance de chaque contrat.

Une facture d'arrêt de compte (dite de solde) sera émise au terme du contrat. Elle sera établie sur les bases suivantes :

- une part fixe à terme échu facturée au prorata temporis et le cas échéant remboursée pour la différence entre l'abonnement précédemment facturé et celui du au 14 octobre 2017.
- une part variable facturée sur la base d'une estimation entre la dernière relève et le 14 octobre 2017. Cette estimation est basée sur les consommations réelles des deux dernières années écoulées. La part collectivité et l'ensemble des autres redevances seront assises sur les mêmes assiettes.

Si nécessaire, les Parties conviendront d'une date à fixer pour la dernière relève contractuelle, sans que cela génère pour autant de relève supplémentaire pour le Gestionnaire sortant pour l'établissement de l'arrêt de compte.

A défaut le Gestionnaire sortant et la Métropole se rapprocheront pour établir, sur une base conventionnelle, les règles pour la facturation de la période de transition. Le Gestionnaire sortant est responsable de la facturation et de l'encaissement jusqu'à complet apurement de toutes autres prestations ou livraisons réalisées dans le cadre de l'exploitation du service jusqu'au terme du contrat.(facture d'arrêt des comptes)

- Le Gestionnaire sortant est responsable de l'encaissement et du reversement des produits perçus pour le compte de la Métropole et de l'Agence de l'Eau facturés par elle jusqu'à l'échéance, et ceci en conformité avec les dispositions du contrat. Le Gestionnaire sortant assume le paiement de la dette « part délégataire ».
- Le Gestionnaire sortant est responsable du paiement des impôts et taxes au titre de l'exploitation de chaque service jusqu'à l'échéance du contrat. En particulier, il se conforme aux dispositions légales et contractuelles en matière de régularisations de TVA.

- Le Gestionnaire sortant assume à ses frais les conséquences des litiges avec les tiers nés avant le terme du contrat, même s'ils sont révélés postérieurement. De même, il conservera les produits qui pourraient lui être attribués.
- A défaut de précision dans les contrats, les délais de paiement des éventuelles dettes du gestionnaire sortant envers la Métropole, ainsi que des dettes éventuelles de la Métropole ou du Gestionnaire entrant envers le gestionnaire sortant, sont fixés à six (6) mois maximum à compter de l'émission de la facture ou de l'attestation correspondante. Tout retard de paiement au delà de cette échéance portera intérêt au titre des pénalités de retard dans les conditions minimales précisées par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, soit trois (3) fois le taux d'intérêt légal (*la loi précise, à effet du 1er janvier 2009, que le calcul des intérêts de retard passe à un minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal*).

## 7.2 CLOTURE DES COMPTES

Les parties conviennent de l'intérêt de l'établissement d'un décompte général de la délégation.

Il est également signalé qu'en cas de recours par la Métropole à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Gestionnaire sortant s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de 10 jours ouvrés.

Le Gestionnaire sortant pourra le cas échéant, proposer une date alternative en cas de difficulté.

Le Gestionnaire sortant s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de l'affermage :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers)
- Etat des créances irrécouvrables :
  - Le Gestionnaire sortant constatera les créances irrécouvrables jusqu'à l'échéance convenue avec la Métropole pour la part fermier et la part des tiers selon la même méthode que pendant la vie du contrat.
  - Le Gestionnaire sortant poursuivra le recouvrement des créances facturées jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de la fin de son contrat. A cette date, ou à une date ultérieure à revoir eu égard aux procédures en cours, le Gestionnaire sortant arrêtera ses relances, un état des comptes sera dressé et les derniers versements effectués.
- Etat des comptes de tiers :

Dans le cadre de son ou de ses contrats de DSP, le Gestionnaire sortant perçoit :

  - Les produits des surtaxes eau potable et/ ou assainissement,
  - Les redevances d'assainissement du service compétent en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées (si nécessaire),
  - Les redevances additionnelles du prix de l'Eau destinées à des organismes publics,
  - Les autres taxes, redevances ou contributions que le Gestionnaire sortant serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Toutefois, les informations liées aux comptes de tiers (surtaxe, Agence de l'Eau,

- service d'assainissement si nécessaire) sont strictement liées à la ou les DSP en cours.
- Bilan des engagements du contrat (A préciser en fonction des spécificités de chaque contrat)
  - Etat des dettes du Gestionnaire sortant :  
Plusieurs types de dettes doivent être distingués
    - Dettes fournisseurs : correspondant à des prestations réalisées pendant la période contractuelle,
    - Dettes fiscales autres que la TVA : la prise en charge respective par la Métropole ou le Gestionnaire sortant des impôts et taxes du service est fixée par les dispositions contractuelles,
    - Dettes sociales.
  - 
  - Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée
  - Etat des provisions sur dommages et indemnités de dégâts

#### **a. Arrêtés des comptes.**

Le Gestionnaire sortant s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public :

- Etat des comptes de la convention de délégation de service public.
- Etats annexes :
  - Etat des postes de créances pour leurs parts connues et estimées.
  - Etat des postes de dettes pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA.
  - Etats du renouvellement patrimonial ou préventif, y compris des compteurs et des branchements plomb.

**Un état provisoire de l'ensemble des comptes ci-dessus sera remis par le Gestionnaire sortant à la Métropole à la fin du troisième mois suivant le terme du contrat. Les états définitifs seront mis à jour et communiqués à la Métropole à l'issue de l'exercice (année civile) suivant le terme de la gestion du service.**

#### **b. Modalités de reversement des montants encaissés après l'échéance du contrat**

Le recouvrement des montants facturés sera poursuivi pendant un délai de deux ans à l'issue de la fin du contrat. Pendant cette période, les montants de la part collectivité encaissés seront reversés semestriellement par le gestionnaire sortant à la collectivité.

A l'issue de la période de recouvrement, un état des montants encaissés sera établi. A cet état figurera, le cas échéant, les montants à régulariser qui pourront avoir été trop-versés à la collectivité. Les montants non recouverts seront admis en non-valeurs, et un état sera transmis à la collectivité, pour la poursuite du recouvrement par la collectivité, si elle le souhaite.

#### **c. Impôts et taxes à la charge du gestionnaire.**

Lorsque les dispositions contractuelles prévoient leur prise en charge par le Gestionnaire sortant, celui-ci fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le

Département, la Commune ou La Métropole imputables à l'ensemble de la dernière année du contrat, ainsi qu'aux années antérieures, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date de la date échéance du contrat.

#### **d. Taxe à la valeur ajoutée.**

### **PREAMBULE**

Au titre du contrat, il est prévu le transfert des droits à déduction de la Métropole vers le Déléataire de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Métropole, conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

### **PROCEDURE**

Le Gestionnaire sortant délivrera à la Métropole le bilan des droits à déduction exercés et résiduels sur les biens concernés au plus tard le ... (A caler au dernier RAD).

Le Gestionnaire sortant fera son affaire d'assurer la récupération de la TVA grevant les opérations d'investissement de la Métropole pour lesquelles les attestations de déclaration correspondantes auront été remises par cette dernière sur la durée du contrat de délégation.

La TVA récupérée pour le compte de la Métropole par le Gestionnaire sortant lui sera reversée conformément aux stipulations contractuelles en cours, en fonction des déclarations de TVA établies par le Déléataire sortant.

Le dernier reversement interviendra au plus tard avant la fin du troisième mois suivant celui de la dernière déclaration de TVA ou celui du dernier remboursement réalisé dans le cadre du contrat.

### **TRANSMISSION DE PATRIMOINE**

Au titre de l'instruction N° 07-045-M0 du 19 novembre 2007, les transferts de biens qui interviennent lors de changements de mode d'exploitation des services publics soumis à TVA sont dispensés de taxation à la TVA et ne donnent également pas lieu au calcul, par le cédant, de régularisations des déductions initialement opérées.

Le bénéficiaire d'une telle transmission est réputée continuer la personne qui lui transfère l'universalité.

Ainsi, le Gestionnaire entrant sera dispensé des régularisations de TVA grevant les opérations relatives aux installations du contrat d'affermage en cours.

### **7.3. MODALITES PARTICULIERES DE FACTURATION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT (A ADAPTER AU CAS PAR CAS POUR CHAQUE CONTRAT)**

La facturation aux abonnés est distribuée tout au long de l'année.

Une facture d'arrêt de compte (dite de solde) sera émise au terme du contrat. Elle sera établie sur les bases suivantes :

- une part fixe facturée au prorata temporis et le cas échéant remboursée pour la différence entre l'abonnement précédemment facturé et celui du terme du contrat.
- une part variable facturée sur la base d'une estimation entre la dernière relève et le terme du contrat. Cette estimation est basée sur les consommations réelles des deux dernières années écoulées.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

La part Métropole et l'ensemble des autres redevances seront assises sur les mêmes assiettes.

NB : c'est l'exploitant du service public de l'eau qui assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement.

## **Article 8 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE**

### **8.1 Mise en œuvre du présent protocole**

Une structure de pilotage composée de représentants de la Métropole et du Gestionnaire sortant assurera la liaison entre les parties pour l'application du présent protocole.

Dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, il est proposé de mettre en place une réunion d'une demi-journée tous les mois pendant 3 mois. Cette réunion donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant de ce protocole.

#### **a. Transition au terme de la délégation à 24 h 00**

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation à 24 h 00, la Métropole pourra demander au Gestionnaire sortant de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Gestionnaire sortant ne peut être achevée au terme de la délégation à 24 h 00. Le Gestionnaire sortant ne pourra se soustraire à cette demande. La Métropole remboursera ensuite le Gestionnaire sortant des frais complémentaires engagés à cet effet postérieurement au terme de la délégation.

#### **b. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage**

Pour certaines opérations de fin de contrat citées dans le présent protocole, la Métropole pourra faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécifiques.

Le Gestionnaire sortant s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin du contrat et notamment des différents inventaires cités dans le présent protocole.

Cette communication sera réalisée dans le respect des obligations résultant du Règlement Général sur la protection des données personnelles et des dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

#### **c. Modalités de contrôle par la Métropole**

Les informations dont la transmission est demandée au Gestionnaire sortant dans le présent protocole doivent être communiquées à la Métropole au plus tard aux dates indiquées dans le présent protocole.

A réception de l'information, la Métropole notifie au Gestionnaire sortant par lettre recommandée avec accusé de réception soit que l'information est complète, soit qu'elle est tardive ou qu'elle ne correspond pas aux éléments devant être communiqués au titre du présent protocole.

Dans les deux derniers cas, la Métropole fixe par courrier recommandé la date au-delà de

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

laquelle (au minimum trois jours ouvrés) la non-réception par la Métropole des éléments manquants ou des informations sous la forme exigée dans le présent protocole, déclenchera l'application de pénalités, sauf à justifier de l'absence de ces informations ou de son incapacité technique à produire la dite donnée ou d'un motif imputable à la Métropole.

#### **d. Usage par la Métropole des informations communiquées par le Gestionnaire**

La Métropole aura libre usage des informations communiquées par le Gestionnaire sortant, aux bonnes fins d'assurer la mise en place du nouveau mode de gestion dans de bonnes conditions.

Il est précisé qu'une partie des données qui seront transmises à la Métropole revêtent un caractère sensible au sens des Opérateurs d'Importance Vitale. Tant la Métropole que le Gestionnaire entrant ne pourra transmettre ces données classifiées sensibles à tout membre de leur personnel qu'après avoir vérifié qu'il dispose des habilitations requises pour y avoir accès.

À ce titre, le Gestionnaire sortant pourra alerter la Métropole de l'existence de données qu'il estime couvertes par le secret industriel et commercial.

La Métropole veillera en tout état de cause au respect du secret industriel et commercial du Gestionnaire sortant.

#### **e. Planning**

Le gestionnaire sortant s'engage à remettre son premier inventaire des Biens, des données informatiques, des données d'exploitation, et des données financières, conformément aux échéances précisées à chacun des articles du présent protocole.

Au plus tard six (6) mois avant l'échéance du contrat, sera organisée une réunion afin de faire le point sur l'état d'avancement sur les points développés dans le présent protocole de fin de contrat pour le service de l'assainissement de la commune de Fuyeau :

- Etat des biens et du Renouvellement patrimonial ou préventif conformément à l'**article 3** du présent protocole.
- Etat des données informatiques à transmettre conformément à l'**article 4** du présent protocole.
- Etat des données d'exploitation à transmettre conformément à l'**article 5** du présent protocole.
- Etat des données du personnel à transférer au Gestionnaire entrant conformément à l'**article 6** du présent protocole.
- Etat des données financières à transmettre conformément à l'**article 7** du présent protocole.

**Nota** : Ce protocole n'engage que le contrat de délégation du service public de l'assainissement pour la commune de Fuyeau ~~les contrats~~ dont l'échéance est fixée au 31/10/2019

Pour les contrats dont l'échéance est fixée après cette date, un protocole identique au document présent sera mis en œuvre six (6) mois avant le terme de chacun de ces contrats décalés.

## 8.2 TRANSFERT DU SERVICE AU NOUVEL EXPLOITANT.

Le Gestionnaire sortant s'engage à ne pas entraver cette prise en main du service par le Gestionnaire entrant dans la limite du respect par ce dernier de la propriété intellectuelle et du secret industriel du Gestionnaire sortant.

Le Gestionnaire sortant accepte un accès concerté du Gestionnaire entrant aux installations du service pendant cette période de transfert, jusqu'à la reprise effective du service. Ainsi, des membres du futur personnel d'exploitation pourront venir en observateur sur les installations de l'exploitation. Il est convenu que ce personnel devra disposer de toutes les accréditations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations.

Il est convenu que le Gestionnaire sortant ne peut assumer une quelconque responsabilité pour tout dommage causé ou subi par ce personnel, le Gestionnaire sortant ne dispose en effet, d'aucun lien de subordination sur ce personnel, ni d'une quelconque obligation de surveillance. Le personnel du Gestionnaire entrant se déplacera accompagné par le personnel du Gestionnaire sortant au sein des installations.

Le Gestionnaire sortant accepte que le Gestionnaire entrant prenne connaissance des documents et du système d'information non couverts par le secret industriel ou commercial, notamment que le Gestionnaire entrant utilise les données du fichier des abonnés, dès lors qu'il disposera de toutes les autorisations de la CNIL et accords de la Métropole.

Afin d'assurer la continuité du service, le Gestionnaire sortant s'engage à se rendre disponible et à rendre disponible son personnel auprès de la Métropole et du Gestionnaire entrant dès le xx mois année dans la limite des impératifs d'exploitation du service. Cette disponibilité concerne notamment la visite des installations et la réponse aux questions posées par la Métropole et Gestionnaire entrant. Le Gestionnaire sortant devra permettre, dans les meilleurs délais, toute visite sollicitée par la Métropole et/ou Gestionnaire entrant, aussi bien dans les locaux destinés au personnel que sur les ouvrages et outils et infrastructures utiles ou nécessaires à l'accomplissement du service

Le Gestionnaire entrant participera aux réunions de protocole de fin de contrat du gestionnaire sortant.

La Métropole aura la faculté de prendre, pendant les six (6) derniers mois des délégations, toutes mesures utiles pour assurer la continuité des services en fin de délégation, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour l'exploitant actuel et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

La période de transfert permettra le transfert de l'exploitation du service entre le gestionnaire sortant et son successeur.

Une visite contradictoire des ouvrages délégués sera organisée en présence du gestionnaire sortant, du Gestionnaire entrant et de la Métropole conformément à l'article 3.2 du présent protocole

## 8.3 REGLEMENT DES LITIGES.

Si un différend survient entre le Gestionnaire sortant et La Métropole, le Gestionnaire sortant expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à La Métropole.

La Métropole notifie au Gestionnaire sortant sa proposition pour le règlement du différend

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_582- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception-préfecture : 11/12/2018
---

dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Métropole dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Gestionnaire sortant.

Dans le cas où le Gestionnaire sortant ne s'estimerait pas satisfait de la décision de La Métropole, il pourra, s'il l'estime nécessaire ou opportun, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois (3) personnes.

A cet effet, la Métropole et le Gestionnaire sortant disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux (2) conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires un troisième conciliateur.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de La Métropole et du Gestionnaire sortant de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Gestionnaire sortant et La Métropole sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux (2) parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois et en précise-les raisons.

Passé ce délai, l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : liste des biens de retour dont les compteurs (inventaire A) au 31/10/2019 pour la délégation de service de l'assainissement de la commune de Fuveau

ANNEXE 2 : Etat d'avancement du Renouvellement patrimonial ou préventif au 31/10/2019, pour la délégation de service de l'assainissement de la commune de Fuveau.

ANNEXE 3 : Etat d'avancement du renouvellement des branchements Plomb. Sans Objet.

ANNEXE 4 : Etat d'avancement du renouvellement des compteurs et pyramide des compteurs

à jour au 31/10/2019, pour la délégation de service de l'assainissement de la commune de  
Fuveau

ANNEXE 5 : Planning des opérations

## SYNTHESE DU PLANNING DES OPERATIONS

DATE	OPERATION	DELEGAT AIRE	COLLECTI VITE	ARTIC LE
A compter du 31/07/2019	Transmission d'un inventaire détaillé provisoire	x		2.2.4
A partir du 31/07/2019	Début de visites pour constats et contrôles		x	2.3.2
A partir du 1/10/2019	Réalisation d'un inventaire contradictoire	x	x	2.2.4
	Inventaire des documents et données techniques et administratives	x		3.1
A définir avec MAMP	Début de la période de tuilage	x	x	6.1
A partir du 30/04/2019	Début de la mise à disposition de la Métropole et du concessionnaire entrant de documents et rapports techniques	x		3.3.2 à 3.3.9
17/10/2019	Remise à la Métropole de l'état des travaux en cours	x		6.3.1
Au plus tard le 31/07/2019	Contrats approvisionnement électricité, télécom et réactifs à transmettre à la Métropole	x		3.5.2
	Etat détaillé des stocks de fournitures et réactifs	x		6.5
	Liste des occupations du domaine public	x		7.3.2
A compter du 18/10/2019	Début de réunions de suivi des travaux	x	x	6.3.5
A compter du 31/07/2019 et jusqu'au 30/09/2019	Remarques de la Métropole sur l'inventaire contradictoire		x	2.2.4
Entre le 31/07/2019 et le 30/09/2019	Inventaire des clés, codes et alarmes, mots de passe et codes logiciels	x		2.3.1
	Rectification de l'inventaire contradictoire, réalisation ou engagement des travaux à effectuer	x		2.2.4
	Demande de complément ou précisions sur l'inventaire visé à l'article 3.1		x	3.1
31/10/2019	Extraction SIG à transmettre au concessionnaire entrant	x		2.2.2
31/07/2019	Liste de conventions diverses avec des tiers	x		7.3.3
Au plus tard le 17/10/2019	Contrôle de l'inventaire et des travaux		x	2.2.4
17/10/2019	Documents de nature administrative	x		3.5
A définir avec MAMP	Vérification de la valeur de reprise des compteurs (biens de retour) et des débitmètres de sectorisation	x	x	2.3.3
31/10/2019 après signature de l'inventaire	Remise de l'inventaire à la Métropole	x		2.2.4

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_582-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

contradictoire				
Entre le 31/07/2019 et le 30/09/2019	Remise des clés, codes alarmes et mots de passe à la Métropole	x		2.3.1
31/10/2019 Ps : les données abonnés sont réclamables à compter du 30/04/2019	Remise des données clientèle disponibles	x		3.4.1
A partir du 31/7/2019	Informations à communiquer sur le personnel transférable	x		4.2
A définir avec MAMP	Remise de l'état des engagements sociaux	x		5.9
31/10/2019	Emission des factures de solde	x		6.2
31/07/2019	Contrats passés avec les usagers, autres Métropoles, tiers	x		6.4
31/10/2019	Remise au concessionnaire entrant de l'informatique industrielle	x		6.6.2
31/10/2019	Liste des travaux d'entretien effectués	x		2.3.1
Au plus tard le 30/01/2020	Etat des créances en cours	x		5.2
A définir avec MAMP	Bilan des engagements du contrat	x		5.5
	Données relatives à la relation clientèle	x		3.4.2
<b>DATE</b>	<b>OPERATION</b>	<b>DELEGAT AIRE</b>	<b>COLLECTI VITE</b>	<b>ARTIC LE</b>
30/01/2020	Remise des données clientèle impactées par les factures de solde	x		3.4.1
	Etat des irrécouvrables et des impayés de + 1 an au 14 octobre	x		5.3.2
1/06/2020 (dernier RAD)	Bilan des droits à déduction TVA exercés	x		5.8.2
	Versement du 1% Droit de contrôle à la Métropole	x		5.6
31/10/2019	Etat des litiges passés, pendants ou pressentis au xx/XX	x		5.10
A définir avec MAMP	Notification à la Métropole d'un projet de compte de fin de délégation	x		5.11
31/10/2019	Etat des comptes de tiers	x		5.4.2
A définir avec MAMP	Accord ou observations de la Métropole sur le projet de compte de la délégation		x	5.11
01/06/2020	Fourniture du RAD 2019	x		Préamb ule

30/01/2020	Etat des irrécouvrables et impayés associés aux factures de solde	x		5.3.2
31/10/2020 (un an après la fin du contrat)	Compte définitif des créances irrécouvrables	x		5.3.2

Légende : \* = au plus tard

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement -  
Approbation d'un avenant n°1 de prolongation du contrat de Délégation de Service Public de  
l'assainissement pour la commune de Fuveau**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	67
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Pour	0
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **07 DEC. 2018**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_582-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018